

Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président: M. TRANSBERGER

Membres: MM. BERTHY, GAUVIN, GUILLOT

CD: M. BADARELLI

Excusés: Mme HIEGEL, MM. BOCCARD, RAMACKERS

PV du 24 mars 2022

<u>Rappel</u>: En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence. Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

<u>Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF</u>

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi.
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de tournois :

FCO VIGNEUX

U10/U11 : le samedi 16 avril 2022

Ce tournoi est homologué sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ce jour-là.

Match n° 23562503 du 27/02/2022 SAVIGNY FOOT CO 1 / RIS ORANGIS US 1 * U18 * D2/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de SAVIGNY FOOT CO sur la participation et la qualification du joueur, CHANHIH Noam (licence n° 2546001123), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Lecture du courrier de RIS ORANGIS US.

La Commission, Jugeant en 1ère instance,



Considérant après vérification sur Foot 2000, que le joueur a été suspendu d'un match ferme, avec effet au 24/01/2022 ;

Considérant après vérification sur la photo de la FMI transmise par le délégué officiel de la rencontre, que le joueur CHANHIH Noam (licence n° 2546001123) du club de RIS ORANGIS US, n'a pas participé à la rencontre du 20/02/2022 ;

Considérant que le joueur CHANHIH Noam (licence n° 2546001123) était qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

SAVIGNY FOOT CO 1: (0 pt, 2 buts) RIS ORANGIS US 1: (3 pts, 5 buts)

Débit: 43,50 € à SAVIGNY FOOT CO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23562240 du 13/03/2022 ETAMPES FC 2 / VERRIERES LE BUISSON 1 * U16 * D2/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de VERRIERES LE BUISSON sur la participation du joueur KIKAVUANGA Roberto (licence n° 254839154), susceptible d'avoir participé le même jour, à la même heure à la rencontre U16 R3/D (IVRY US vs ETAMPES FC).

Lecture du courrier d'ETAMPES FC.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le club d'Etampes a donné les éléments justifiant la participation du joueur KIKAVUANGA Roberto (licence n° 254839154) à la rencontre du 13/03/2022, ETAMPES FC 2 / VERRIERES LE BUISSON 1 * U16 * D2/A,

Considérant que de ce fait, la commission ne peut statuer sur une éventuelle fraude,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

ETAMPES FC 2: (3 pts, 1 but) VERRIERES LE BUISSON 1: (0 pt, 0 but)



Débit : 43,50 € à VERRIERES LE BUISSON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions et à la Ligue de Paris.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 23553558 du 20/03/2022 MASSY 91 FC 2 / SAINT VRAIN FC 1 * Seniors * D3/A

Réserves du club de SAINT VRAIN FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MASSY 91 FC 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'équipe Seniors 1 de MASSY 91 FC ne disputait pas de rencontre officielle le 20/03/2022 ni le lendemain ;

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Seniors 1 de MASSY 91 FC s'est déroulée le 13/03/2022 en Championnat R3/B contre TREMPLIN FOOT ;

Considérant, après vérification sur FOOT2000, qu'aucun joueur de MASSY 91 FC n'a participé à la rencontre du 13/03/2022 avec l'équipe supérieure ;

Considérant que tous les joueurs de MASSY 91 FC étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

MASSY 91 FC 2: (3 pts, 3 buts) SAINT VRAIN FC 1: (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à SAINT VRAIN FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Match n° 23536907 du 20/03/2022 GRIGNY US 5 / TIGERY AS 5 * CDM * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre officiel.



La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant que l'arbitre dit dans son rapport que l'équipe de TIGERY AS 5 n'avait pas le nombre de joueur suffisant ;

La Commission dit match perdu par forfait au club de TIGERY AS :

GRIGNY US 5: (3 pts, 5 buts) TIGERY AS 5: (-1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 23555520 du 20/03/2022 MNVDB-VILLEJUST 1 / RIS ORANGIS US 2 * U16 * D3/B

Réserves du club de MNVDB FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de RIS ORANGIS US susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'équipe U16 1 de RIS ORANGIS US ne disputait pas de rencontre officielle le 20/03/2022;

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe U16 1 de RIS ORANGIS US s'est déroulée le 13/03/2022 en Championnat D1 contre MENNECY CS ;

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 2 joueurs de RIS ORANGIS US, BOUDINE DIAWARA Elyjah (licence n° 2546632034) et DABO Dauba (licence n° 2547114213) ont participé à la rencontre du 20/03/2022 avec l'équipe supérieure du club ;

Considérant que ces 2 joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à RIS ORANGIS US (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MNVDB-VILLEJUST (3 pts, 1 but).

Débit : 43,50 € à RIS ORANGIS US Crédit : 43,50 € à MNVDB FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 24450642 du 23/03/2022 BRETIGNY FCS 2 / BRUNOY FC 1 * U18 * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de BRUNOY FC sur la participation du joueur NZUNGIZUMIHOZA Benedictons (licence n° 2547775602), susceptible d'avoir participé à plus de 6 rencontres au niveau national ou fédéral, cette saison.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de BRETIGNY FCS afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 31 mars 2022 avant 12h00.

Le Président Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.